

Mairie de



SAUVETERRE
DE GUYENNE

ARRÊTÉ PERMANENT – MISE EN PLACE D'UNE ZONE DE RENCONTRE

RUE SAUBOTTE

Arrêté n° 2026-021

Le Maire de la Commune de SAUVETERRE-DE-GUYENNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code pénal et notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.411-3-1, R.412-35, R.415-11, R.417-10 et L.325-1 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription, et 7^{ème} partie, marques sur chaussée ;

CONSIDÉRANT que le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles R.110-2 et R.411-3-1 du code de la route, l'autorité investie du pouvoir de police est autorisée à créer une zone de rencontre affectée à la circulation de tous les usagers, définir les règles de circulation et mettre en place la signalisation correspondante ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la rue Saubotte, de favoriser les modes de déplacement doux et, à la suite des aménagements de voirie réalisés, d'abaisser la vitesse maximale autorisée de 30 km/h à 20 km/h sur l'intégralité de la voie.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une zone de rencontre telle que définie à l'article R.110-2 du Code de la route est créée RUE SAUBOTTE. Tout stationnement d'un véhicule sur la zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate conformément à l'article L.325-1 du Code de la route.

ARTICLE 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés par le code de la route :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.

Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures qui seraient contradictoires.

ARTICLE 4 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalés aux usagers par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- D'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire (28 place de la République – 33 540 Sauveterre-de-Guyenne),
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux. Le Tribunal peut être saisi par application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le Commandant du groupement de gendarmerie de Langon, le Responsable du CRD Sud Gironde et le Maire de Sauveterre-de-Guyenne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sauveterre-de-Guyenne, le 25 février 2026,

Le Maire,



Christophe MIQUEU